

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-004123

PIERRE GUÉRIN
6 rue Denis Papin
79000 NIORT

Bordeaux, le 21 mars 2022

Objet : Inspection de la radioprotection
Pierre GUERIN – Radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T790231/INSNP-BDX-2022-0021

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 février 2022 au sein de l'établissement PIERRE GUÉRIN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des ateliers de fabrication où l'appareil électrique émettant des rayons X référencé « CP200D » est susceptible d'être mis en œuvre ainsi que du service qualité où est entreposé l'appareil à fluorescence X référencé « DELTA X ». Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités nucléaires (Directeur des opérations industrielles, conseiller en radioprotection...).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire de l'établissement ;
- la transmission annuelle de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'IRSN ;
- l'évaluation des risques qui prend en compte, notamment, le risque lié au radon ;
- la délimitation des différentes zones d'opération selon les configurations de tir ;
- la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs aux rayonnements ionisants ;
- la formation des opérateurs à la manipulation des appareils de radiologie industrielle.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des opérateurs et du conseiller en radioprotection ;
- la complétude et l'exactitude du courrier de désignation du conseiller en radioprotection ;
- la mise à jour du programme de vérification selon l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié ¹ ;
- le suivi des appareils de mesure en écart pour ce qui la vérification de l'étalonnage ;
- la catégorisation des sources de rayonnements ionisants ;
- la formation du conseiller en radioprotection ;
- la mise en place d'un registre de suivi de l'appareil à fluorescence X susceptible d'être utilisé en dehors du site de Niort ;
- la coordination des mesures de prévention lors d'interventions d'entreprises extérieures.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs

« Article R. 4451-52 du code du travail - *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

- 1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »*

« Article R. 4451-53 du code du travail - *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

- 1° *La nature du travail ;*
- 2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° *La fréquence des expositions ;*
- 4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants n'avaient pas été établies pour les travailleurs susceptibles d'accéder en zone d'opération.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'établir les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des opérateurs susceptibles d'accéder en zone d'opération et du conseiller en radioprotection.

A.2. Désignation du conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-112 du code du travail – L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est: «1o Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise; «2o Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection ».

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique – I. – Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27 ».

« Article R. 4451-118 du code du travail– L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

Les inspecteurs ont consulté le document relatif à la désignation du conseiller en radioprotection. Ils ont constaté que celui-ci ne faisait pas référence au code de la santé publique et que les articles du code du travail cités n'étaient plus à jour. Par ailleurs, le signataire du document n'est plus en poste dans l'établissement.

Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre à jour le de désignation du conseiller en radioprotection de l'établissement.

A.3. Programme des vérifications réglementaires

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Les inspecteurs ont relevé que le programme des vérifications réglementaires avait été établi uniquement selon les dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN².

Demande A3: L'ASN vous demande de réviser votre programme des vérifications en radioprotection afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020.

A.4. Vérification des instruments de radioprotection

« Article 16 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - L'ensemble des instruments et dispositifs dont la liste suit sont soumis aux vérifications prévues à l'article 17 :

- 1° Les instruments ou dispositifs de mesure fixes ou mobiles du risque d'exposition externe ;
- 2° Les dispositifs de détection de la contamination ;
- 3° Les dosimètres opérationnels. »

« Article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - L'étalonnage, sa vérification et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.

I. - La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R. 4451-48 du code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend :

- 1° Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé et, le cas échéant, à vérifier la cohérence du mouvement propre de l'appareil ;
- 2° Une vérification, avant chaque utilisation, de l'alimentation électrique ainsi que de la cohérence du mouvement propre de l'appareil de mesure.

II. - La vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisée par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants.

Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés.

La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.»

Les inspecteurs ont constaté que deux dosimètres opérationnels n'avaient pas bénéficié d'une vérification de l'étalonnage alors qu'ils étaient toujours à disposition des opérateurs. Ils ont immédiatement été retirés du circuit de disponibilité par le conseiller en radioprotection.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Demande A4 : L'ASN vous demande de prendre des mesures afin de vous assurer que l'ensemble de l'instrumentation de radioprotection fasse l'objet des vérifications exigées par le code du travail selon la périodicité prescrite. Vous lui communiquerez les mesures prises.

A.5. Protection des sources contre les actes de malveillance

« Article 9 de l'arrêté³. – I. – Sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;
- le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;
- l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;
- la durée prévue de déplacement ;
- la date et l'heure réelles de retour ;
- l'identité de la personne qui l'a restituée.

II. – Les dispositions du I ci-dessus ne sont toutefois pas applicables :

- aux sources radioactives dont l'activité ou l'activité massique est inférieure aux valeurs limites d'exemption fixées respectivement aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de l'annexe 13-8 à la première partie du code de la santé publique ;
- aux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qui ne répondent pas aux critères mentionnés à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique lorsque le déplacement s'effectue au sein de l'établissement. »

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposiez pas d'un registre des déplacements de l'analyseur à fluorescence X susceptible d'être utilisé en dehors du site de Niort.

Demande A5 : L'ASN vous demande de mettre en place un registre des déplacements de l'analyseur à fluorescence X.

A.6. Coordination des mesures de prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1. [...] »

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

³ Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter les plans de prévention établis :

- avec l'organisme agréé en radioprotection qui a réalisé le 27 mars 2021 le renouvellement de la vérification initiale de l'appareil électrique émettant des rayons X ;
- avec les autres entreprises susceptibles d'intervenir à proximité ou dans la zone d'opération (TENE0...).

Demande A6 : L'ASN vous demande d'établir un plan de prévention avec les toutes les entreprises susceptibles d'intervenir à proximité ou dans la zone d'opération.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-112 du code du travail – L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

« Article 3 de l'arrêté⁴ - La formation mentionnée au 1° de l'article R. 4451-125 du code du travail a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions du conseiller en radioprotection définies à l'article R. 4451-123 du code du travail et à l'article R. 1333-19 du code de la santé publique. [...]

À l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats selon les modalités définies à l'article 9. »

« Article 23 de l'arrêté³ – I. – L'organisme de formation certifié peut délivrer le certificat prévu à l'article 3, par équivalence, dans les conditions prévues au II à une personne compétente en radioprotection, titulaire d'un certificat en cours de validité délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 sous réserve de la transmission des pièces prévues au III. Ce certificat portera la mention « Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » du présent arrêté.

II. [...] La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.

Ce certificat a une date d'expiration identique à celle de l'expiration de l'ancien certificat obtenu entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019. »

« Article 24 de l'arrêté³ – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2020. L'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation est abrogé à compter du 1er janvier 2022. »

Le conseiller en radioprotection dispose d'un certificat de formation de personne compétente de niveau N2 option « générateurs électriques de rayons X » délivré le 26 juillet 2017 au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013, qui n'est plus valable depuis le 1^{er} janvier 2022.

⁴ Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection



Les inspecteurs ont bien noté qu'il était envisagé d'inscrire un salarié de l'établissement à une formation initiale de personne compétente ou de faire appel à un organisme compétent en radioprotection.

Demande B1 : L'ASN vous demande de la tenir informée des dispositions retenues concernant le choix du conseiller en radioprotection. Si le choix d'une personne compétente en radioprotection interne à l'établissement est établi, vous lui communiquerez la date de sa formation initiale.

B.2. Catégorisation des sources de rayonnements ionisants

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. [...] »

« Article R. 1333-14 du code de la santé publique - I. - Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8.

Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire informatisé des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement ne mentionnait pas la catégorie des sources de rayonnements ionisants.

Demande B2 : L'ASN vous demande de compléter l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues en y intégrant la catégorie des sources conformément aux annexes 13-7 et 13-8 du code de la santé publique.

B.3. Évaluation des risques

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;

- 2° *La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*
- 3° *Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;*
- 4° *Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;*
- 5° *Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;*
- 6° *Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;*
- 7° *Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;*
- 8° *L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*
- 9° *L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 10° *Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;*
- 11° *Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;*
- 12° *Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;*
- 13° *L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;*
- 14° *La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;*
- 15° *Les informations communiquées par le représentant de l'État sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1. »*

La radioprotection est abordée dans le registre de radioprotection référencé MI18/059 ; l'étude de poste de l'appareil CP200D y est définie dans son annexe 1.1 et celle de l'analyseur à fluorescence X DELTA X dans son annexe 2.1. Cependant, vous ne disposez pas d'un document formalisant l'évaluation des risques telle qu'elle est décrite dans le code du travail.

Demande B3 : L'ASN vous demande d'établir une évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants.

B.4. Document unique d'évaluation des risques professionnels

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. [...] ».

« Article R 4451-23 du code du travail [...] II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »



Les inspecteurs ont constaté que le document unique mentionnait :

- la présence d'un ancien appareil électrique émetteurs de rayons X ERESKO ;
- la présence d'un périmètre de sécurité plutôt que d'une zone d'opération.

Demande B4 : L'ASN vous demande de mettre à jour le document unique pour y supprimer l'appareil électrique émetteur de rayons X du type ERESKO et intégrer l'existence d'une zone d'opération.

B.5. Formation à la radioprotection des travailleurs

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. [...]

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont consulté les feuilles d'émargement des formations à la radioprotection des travailleurs. Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs la feuille d'émargement relative à la formation qui s'est déroulée fin 2021 et qui a concerné les deux opérateurs dernièrement embauchés.

Demande B5 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie de la feuille d'émargement de la formation à la radioprotection qui s'est déroulée fin 2021.

B.6. Suivi médical des travailleurs exposés

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

Les inspecteurs ont constaté que la dernière visite médicale d'un des opérateurs datait du 7 janvier 2020. Toutefois, il a été indiqué aux inspecteurs que vous étiez en attente d'une date de visite médicale de la part de la médecine du travail.



Demande B6 : L'ASN vous demande de lui transmettre, lorsqu'elle vous aura été communiquée, la date de la visite médicale de l'opérateur en situation d'écart.

B.7. Classement des travailleurs

« Article R. 4451-57 du code du travail - I. - Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités. [...] »

Les inspecteurs ont noté que le classement des travailleurs en catégorie B avait été établi en prenant en compte 850 expositions radiographiques sur une année correspondant à une dose annuelle efficace corps entier de 4,7 mSv. Or, en 2021, 919 expositions radiographiques ont eu lieu.

Demande B7 : L'ASN vous demande de vous assurer du classement des opérateurs au regard du nombre d'expositions radiographiques susceptible d'être réalisé.

B.8. Vérifications

« Article R. 4451-40 du code du travail - I. - Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. [...] »

III. - Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. » »

« Article R. 4451-41 du code du travail - Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale. »

« Article 4 du 23 octobre 2020 - Les sources radioactives et les équipements de travail dont la liste suit sont exclus du champ d'application des vérifications initiales définies aux articles 5 et 6 :

1° Les sources non scellées, y compris celles intégrées à un équipement de travail ;

2° Les sources scellées intégrées à un équipement de travail soumis aux vérifications du présent arrêté ;

3° Les sources de rayonnements ionisants individuellement exemptées du régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation, visées à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;

4° Les sources scellées ne dépassant pas les seuils des sources scellées de haute activité prévus à l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;

5° Les équipements de travail dont le niveau d'exposition au contact ne dépasse pas 10 microsieverts par heure et ne contenant pas de source scellée de haute activité telles que définies à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ou plusieurs sources scellées dont l'activité totale est égale ou supérieure au niveau d'activité défini



pour un radionucléide dans la cinquième colonne du tableau 2 de l'annexe 13-8 du code de santé publique, à l'exception des accélérateurs de particules. »

« Article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - Les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

I. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

[...] 2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle prévu à l'article R. 4451-61 du code du travail ; [...] »

Les inspecteurs ont noté que le dernier renouvellement de la vérification initiale datait du 27 mars 2021. Il a été indiqué aux inspecteurs que le prochain renouvellement de la vérification initiale de l'appareil générateur de rayons X « CP200D » aurait lieu lorsque le nouveau bâtiment en cours de construction et dont la livraison est prévue au plus tard au mois de mai aura été livré. Par ailleurs, vous avez indiqué aux inspecteurs que certaines configurations d'expositions radiographiques étaient susceptibles d'être modifiées.

Demande B8 : L'ASN vous demande de la tenir informée de la date de réalisation du prochain renouvellement de la vérification initiale.

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Représentant de la personne morale

Les inspecteurs ont bien noté que vous deviez confirmer le nom du représentant de la personne morale à la suite du changement du directeur des opérations industrielles.

C.2. Modification de l'autorisation

Les inspecteurs ont bien noté qu'un projet d'agrandissement des ateliers de fabrication était en cours. Celui-ci étant susceptible de modifier les lieux d'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayons X référencé CP200D, vous devrez déposer une modification de votre autorisation.

C.3. Vérification des lieux de travail pour une zone d'opération

Pour rappel, un appareil électrique de radiologie industrielle mobile émettant des rayons X et fonctionnant avec un tube radiogène d'une puissance supérieure à 150 W est soumis en tant qu'équipement de travail :

- au renouvellement annuel de la vérification initiale réalisé par un organisme accrédité (cf. article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020) ;
- à la vérification périodique annuelle réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection (cf. article R. 4451-42 du code du travail).

Aucune vérification périodique des lieux de travail n'est attendue dans une zone d'opération ou attenante à celle-ci (cf. articles R. 4451-45 et R. 4451-46 du code du travail), la zone d'opération ne constituant pas une zone délimitée au titre de l'article R.4451-24 du code du travail.



C.4. Événements significatifs de radioprotection

Pour rappel, l'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

